

---

## AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

---

### LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifiée par le remplacement des règles applicables sur le côté ouest de l'avenue de la Brunante par la règle suivante : « stationnement prohibé en tout temps. »;
2. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Champagneur à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par :
  - a) la modification, au premier alinéa du paragraphe 1, du mot « Saint-Viateur » par « Bernard »;
  - b) la renumérotation des paragraphes 1) et 2) en les paragraphes 2) et 3) respectivement;
  - c) l'ajout d'un nouveau paragraphe 1) qui se lit comme suit :
    - « 1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Bernard : stationnement prohibé en tout temps ; »
3. L'annexe « H » de ce règlement est modifiée par le remplacement des règles applicables sur le côté est de l'avenue Courcelette par la règle suivante : « stationnement prohibé en tout temps. »;
4. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Durocher à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par :
  - a) la modification, au paragraphe 1, des mots « Van Horne » par « Fairmount » et la suppression du second alinéa;
  - b) la renumérotation des paragraphes 2) et 3) en les paragraphes 4) et 5) respectivement;
  - c) l'ajout des nouveaux paragraphes 2) et 3) suivants :
    - « 2) sur la partie de cette avenue compris entre les avenues Fairmount et Saint-Viateur : stationnement prohibé en tout temps ;  
  
malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 23 mètres vers le nord : arrêt interdit de 8h à 16h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 8h à 10h le mercredi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;
    - 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n° 1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ; »
5. L'annexe « H » de ce règlement est modifiée par le remplacement des règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Glencoe par la règle suivante : « stationnement prohibé en tout temps. »;
6. L'annexe « H » de ce règlement est modifiée par le remplacement des règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Hazelwood par la règle suivante : « stationnement prohibé en tout temps. »;
7. L'annexe « H » de ce règlement est modifiée par le remplacement des règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Nelson par la règle suivante : « stationnement prohibé en tout temps. »;
8. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XXXXX 2019.

---

Philippe TOMLINSON  
Maire de l'arrondissement

---

Me Julie DESJARDINS  
Secrétaire d'arrondissement

PROJET